



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°58 du 9 juillet 2020



S o m m a i r e

PRÉFECTURE

Cabinet

Communication concernant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par le centre départemental du Haut-Rhin de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS)

6

Secrétariat

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Convention d'utilisation n°068-2020-0002 du 18 juin 2020 de mise à disposition d'immeubles au sein de la cité administrative de Mulhouse pour l'exercice des services judiciaires (Conseil des Prud'hommes et Livre Foncier de Mulhouse)

7

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 7 juillet 2020 portant autorisation à réaliser des travaux de maintenance dans la galerie de la conduite de restitution du Lac Noir

8

Arrêté du 6 juillet 2020 portant nomination du président et du vice-président du syndicat intercommunal de l'église de l'Emm

12

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE

Arrêté du 7 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à Village-Neuf, au lieu-dit « Sautraenke » en vue de la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « rue du Canal » **14**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires pour 2020 pour :

- N°2020-0941 – EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES COLMAR – 680003050	18
- N°2020-0946 – EHPAD LES MOLÈNES BANTZENHEIM – 680014040	21
- N°2020-0948 – EHPAD JEAN DOLLFUS MULHOUSE – 680004470	24
- N°2020-0950 – EHPAD KORIAN LA COTONNADE PFASTATT – 680004496	27
- N°2020-0955 – EHPAD MAISON ST ANTOINE ISSENHEIM et MAISON STE FAMILLE RIBEAUVILLE – 680005105 680011772	30
- N° 2020-1001 – EHPAD RICHWILLER – 680018017	33
- N°2020-1003 – EHPAD L'ARC – 680012481	36
- N°2020-1006 – EHPAD LES ÉCUREUILS – 680005238	39
- N°2020-1009 – EHPAD JEAN MONNET – 680002136	42
- N°2020-1013 – EHPAD LES FONTAINES – 680003365	45
- N°2020-1015 – EHPAD MOOSCH – 680011442	48
- N°2020-1025 – EHPAD BEBLENHEIM – 680001534	52
- N°2020-1028 – EHPAD LE SEQUOIA – 680001468	55
- N°2020-1060 – SSIAD APSRM – 680010758	58
- N°2020-1061 – SSIAD CERNAY – 680012770	60
- N°2020-1062 – SSIAD RIXHEIM – 680013034	62
- N°2020-1063 – SSIAD DOMISOINS – 680012887	64
- N°2020-1068 – EHPAD WITTENHEIM – 680010337	66
- N°2020-1072 – EHPAD SAUSHEIM – 680012838	69
- N°2020-1080 – EHPAD KORIAN TROIS SAPINS THANN – 680013679	72
- N°2020-1081 – EHPAD KORIAN LA FILATURE MULHOUSE – 680014578	75
- N°2020-1083 – EHPAD SUR SAINT-LOUIS – 680014149	78
- N°2020-1085 – EHPAD KINGERSHEIM – 680004488	81
- N°2020-1088 – SSIAD MASEVAUX – 680013422	84
- N°2020-1090 – SSIAD ASAME MULHOUSE – 680012762	86
- N°2020-1095 – SSIAD ALSID SAINT-LOUIS – 680013114	95
- N°2020-1098 – EHPAD BELLEMAGNY – 680017407	91
- N°2020-1099 – AJ ASAME MULHOUSE – 680017894	94
- N°2020-1100 – SSIAD ORBEY – 680013182	96

- N°2020-1101 – EHPAD ORBEY – 680011350	98
- N°2020-1102 – EHPAD TURCKHEIM – 680011434	100
- N°2020-1103 – EHPAD WINTZENHEIM – 680002144	103
- N°2020-1114 – SSIAD APSCA COLMAR – 680010394	105
- N°2020-1120 – SSIAD SIERENTZ – 680012945	120
- N°2020-1124 – EHPAD SOULTZMATT – 680001070	124
- N°2020-1127 – EHPAD HEIMSBRUNN – 680004439	112
- N°2020-1128 – EHPAD BEAU REGARD MULHOUSE – 680002151	115
- N°2020-1129 – EHPAD RIEDISHEIM – 680016870	118
- N°2020-1130 – EHPAD LE PARC DES SALINES II MULHOUSE – 680003407	121
- N°2020-1131 – EHPAD WEISS KAYSERSBERG – 680011293	124
- N°2020-1132 – EHPAD MASEVAUX – 680011327	127
- N°2020-1133 – EHPAD DANNEMARIE – 680011277	130
- N°2020-1134 – EHPAD BERGHEIM – 680019015	133
- N°2020-1135 – EHPAD HOCHSTATT – 680004454	136
- N°2020-1136 – EHPAD Foyer du Parc MUNSTER – 680004413	139
- N°2020-1137 – EHPAD KUNHEIM – 680014107	142
- N°2020-1138 – SSIAD ASAD COLMAR – 680013562	145
- N°2020-1139 – SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH – 680010741	147
- N°2020-1140 – AJ HIRSINGUE – 680012739	150
- N°2020-1141 – AJ KEMBS – 680003456	152
- N°2020-1142 – EHPAD BOLLWILLER – 680013695	154
- N°2020-1143 – EHPAD HEIMELIG SEPPOIS LE BAS – 680017019	157
- N°2020-1144 – EHPAD BETHESDA MULHOUSE – 680002276	160
- N°2020-1145 – SSIAD APAMAD MULHOUSE – 680010378	163

Arrêté du 8 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire CAB – Colmar à Altkirch **165**

Arrêté du 8 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire CAB – Colmar à Thann **167**

Arrêté du 8 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire Biolia – Brumath à Guebwiller **169**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière domaniale **171**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le dossier ci-dessous :

- Colmar Agglomération - Réalisation de piézomètres de contrôle au droit de l'ancienne station d'épuration sur la commune de Horbourg-Wihr **172**

Arrêté n°2020-1007 du 03 juillet 2020 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°2 de la commune d'Eguisheim pour la campagne 2020-2021 **176**

Arrêté n°2020-0031 ER du 6 juillet 2020 portant cessation d'exploitation de l'auto-école CARLY à Brunstatt **179**

Arrêté n°2020-0032-ER du 6 juillet 2020 portant cessation d'exploitation de l'auto-école CARLY à Illzach **181**

Arrêté n°2020-0033-ER du 6 juillet 2020 portant cessation d'exploitation de l'auto-école CARLY à Pfastatt **183**

Arrêté n°2020-0034-ER du 6 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à Brunstatt **185**

Arrêté n°2020-0035-ER du 6 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à Illzach **188**

Arrêté n°2020-0036-ER du 6 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à Pfastatt **191**

Arrêté n°2020-0037-BSRC du 6 juillet 2020 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2020 **194**

Arrêté 2020-10-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Brunstatt-Didenheim de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **199**

Arrêté 2020-11-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Habsheim de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **201**

Arrêté 2020-12-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Horbourg-Wihr de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **203**

Arrêté 2020-13-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Kingersheim de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **205**

Arrêté 2020-14-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Lutterbach de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **207**

Arrêté 2020-15-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Sausheim de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **209**

Arrêté 2020-16-BPLH du 9 juillet 2020 portant constitution pour la commune de Turckheim de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux **211**

JUSTICE

Cour d'appel de Colmar

Décision du 25 juin 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **213**

Maison d'arrêt de Mulhouse

Décision du 1^{er} juillet 2020 portant délégations de signature **217**

HÔPITAUX

GROUPEMENT HOSPITALIER MULHOUSE ET SUD ALSACE

Décision du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature **222**

CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE

Décision du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature générale à Mme Marie-Agnès Belard, secrétaire générale **237**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-038 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35/RN83 – Travaux de réparation de glissières de sécurité entre les échangeurs de Niederentzen (n°29) et St Hippolyte (n°18) **240**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2020/G-64 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe – session 2021 **245**

Arrêté n°2020/G-65 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe – session 2021 **248**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)**

A la suite de l'examen organisé le 27 juin 2020 à Village-Neuf par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Sélina AMARI
- M. Clément COMBAUD
- M. Quirin COUTY
- Mme Nathalie WIRTH

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE

Par convention d'utilisation n°068-2020-0002 du 18 juin 2020

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 30 avril et 2 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le ministère de la Justice, représenté par Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Colmar et M. le Procureur général près ladite Cour d'Appel, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice des services judiciaires (Conseil de Prud'hommes et Livre Foncier de Mulhouse), la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de MULHOUSE, située à MULHOUSE (68091), 12 rue Coehorn.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
première présidente de la Cour d'Appel de Colmar

Signé : Nicole JARNO

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Claude GENEY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,
Le responsable de la Division Missions Domaniales
signé : Eric ALBEAU

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar, Direction des Moyens et de la Coordination auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

- 7 JUIL. 2020

**Arrêté du
autorisant au titre du code de l'énergie
Électricité de France - Hydro Est - à réaliser des travaux de maintenance
dans la galerie de la conduite de restitution du Lac Noir**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et EDF en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute des lacs Blanc et Noir située sur la commune d'Orbey ;

VU le dossier d'exécution déposé par Électricité de France – Unité de production Est, en date du 5 mai 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de maintenance dans la galerie de la conduite forcée reliant les deux lacs ;

VU l'avis favorable du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.521-41 du code de l'énergie, les travaux d'entretien, de maintenance des ouvrages ou les travaux effectués dans le périmètre des concessions doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté des ouvrages ;

Considérant que ces travaux de maintenance, eu égard à leur nature et leur ampleur, n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement et ne nécessitent par conséquent pas de prescriptions complémentaires notamment au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Après communication au concessionnaire ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire de la station de transfert d'énergie par pompage entre les lacs Blanc et Noir, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de maintenance dans la galerie de la conduite forcée reliant les deux lacs.

Article 2 : Situation administrative

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'énergie - article R.521.41 - concernant les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées.

Article 3 : Description des travaux autorisés

Les travaux planifiés sur la conduite de restitution ont pour objectif de protéger la conduite des infiltrations situées au droit des reprises de bétonnage entre plots de la galerie et de traiter la suspicion de fuite localisée au droit de l'appui de la virole V27.

La protection de la partie supérieure de la conduite forcée est réalisée par la mise en œuvre de tôles cintrées positionnées au droit des reprises de bétonnage de la galerie. Ces tôles cintrées permettent de rabattre les eaux d'infiltrations de part et d'autre de la conduite, en dehors de son implantation.

La réparation de la suspicion de fuite localisée au droit de l'appui est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de réparation permettant de renforcer les zones identifiées. Les solutions de réparation se font par mise en œuvre d'un composite de type hybride fibre de verre autour de la zone impactée. Ces dispositifs ont une résistance supérieure à 25 mce (mètres de colonne d'eau).

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

Compte tenu de la pandémie COVID-19, les travaux se déroulent en assurant la mise en œuvre de mesure de prévention et de distanciation conformes aux prescriptions définies par l'État au moment des travaux.

Article 5 : Sécurité, protection de l'environnement, événements exceptionnels et incidents

Le pétitionnaire informe le service de contrôle des concessions hydroélectriques au plus tard 15 jours avant le début et la fin des travaux de la date effective de démarrage du chantier et de la date de repliement des installations.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants, est déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au maire de la commune concernée et au service de tutelle des concessions hydroélectriques.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Délai de réalisation des ouvrages

La durée de réalisation des travaux est prévue entre les mois de juillet et septembre 2020. Les travaux sont susceptibles d'être décalés en fonction des prescriptions liées à la pandémie de COVID-19. En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire en informe le service de contrôle des concessions hydroélectriques.

Article 7 : Premier suivi post travaux : été 2021 financement des mesures prises en application du présent arrêté

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du concessionnaire.

Article 8 : Contrôle des installations

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution.

Les agents du service de tutelle des concessions hydroélectriques et du service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 9 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables

pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

Article 10 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et exécution

Le présent arrêté est notifié au maire d'Orbey et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Orbey.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire d'Orbey,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 7 JUIL. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant

SIGNÉ

Jean-Noël CHAVANNE

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 6 juillet 2020 portant nomination du président et du vice-président du syndicat intercommunal de l'Église de l'Emm

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5816-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4494 du 28 juin 1927 portant création de la commission syndicale de l'Église de l'Emm ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014198-003 du 17 juillet 2014 portant nomination du président, du vice-président, d'un secrétaire et d'un assesseur du syndicat intercommunal de l'Église de l'Emm ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Denise BUHL, maire de Metzeral, est nommée présidente du syndicat intercommunal de l'Église de l'Emm.

Monsieur Serge COULON, conseiller municipal de Sondernach, et nommé vice-président.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2014198-003 du 17 juillet 2014 portant nomination du président, du vice-président, d'un secrétaire et d'un assesseur du syndicat intercommunal de l'Église de l'Emm est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Communales
et de la Réglementation

ARRÊTÉ DU 7 JUIL. 2020

Prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à VILLAGE-NEUF, au lieu-dit « Sautraenke », section 17, parcelles n° 945, 946, 948, 949, 951, 952, 954, 955, 958, 624, 1153, 1154, 960 à 983, 985, 59, 60, soit un total de 39 parcelles ainsi que les chemins, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Canal »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L322-1 à L322-11 et R322-1 à R322-40 ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2020 ;
- VU** les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Canal » à VILLAGE-NEUF, au lieu-dit « SAUTRAENKE », transmises par la SAS THEODOLITE le 4 juillet 2019 ;
- VU** la décision du conseil municipal de la commune de VILLAGE-NEUF du 27 juin 2019 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin le 25 juillet 2019 désignant le comptable de Saint-Louis comme assignataire de l'AFUA « Rue de Canal », à VILLAGE-NEUF,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 3 février 2020 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA, sous réserve du respect de la réalisation du quota de logements locatifs sociaux exigé par le PLU et les dispositions réglementaires relatives à la situation de carence de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique **du lundi 7 septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 inclus** dans la commune de VILLAGE-NEUF sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de 39 parcelles ainsi que les chemins représentant une surface d'environ 20923 m². Les pièces de ce projet sont déposées à la mairie de VILLAGE-NEUF, où les intéressés peuvent prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Au dossier est joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

Ce registre est coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, clerc de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à 68730 BLOTZHEIM.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en assemblée générale le mardi 20 octobre 2020 à 17 heures à la mairie de VILLAGE-NEUF ;

M. le maire de VILLAGE-NEUF est nommé président de cette assemblée générale.

Article 2 : Les avis des propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association. Cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 3 : Aussitôt après réception du présent arrêté, l'avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, sera donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF et un extrait sera inséré dans un journal publié dans le département, à la diligence du maire qui doit justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 4 : Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de VILLAGE-NEUF à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé un original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. À défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 5 : Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête sont, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprend l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur tient une permanence à la mairie de VILLAGE-NEUF, pendant les trois jours suivant la clôture de l'enquête, soit :

- le lundi 7 septembre 2020 de 9h00 à 11h00 ;
- le mercredi 16 septembre 2020 de 16h00 à 18h00,
- le lundi 28 septembre 2020 de 16h00 à 18h00.

Le commissaire-enquêteur y reçoit les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui sont consignées sur un registre spécial.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmet au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé accompagné des autres pièces ayant servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposé en mairie.

Article 7 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé ;
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée ;
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y sont également constatés et annexés ;
- le procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 8 : Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal est soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 9 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution à Mme le maire de VILLAGE-NEUF et à M. le commissaire-enquêteur ;
- pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Sous-Préfecture de Mulhouse
2 Place du Général de Gaulle
BP 41108 - 68100 Mulhouse Cedex 1
03 89 33 45 23
www.haut-rhin.gouv.fr



Fait à Mulhouse, le 7 JUL. 2020

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours au verso :

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS.

Un recours contentieux : vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de

M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11, avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision

DECISION TARIFAIRE N° 2020-941 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES COLMAR - 680003050

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 798 452.00 € au titre de 2020, dont :

- 98 493.00 € à titre non reconductible dont :
 - 63 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 35 493.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 98 493.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 699 959.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 58 329.92 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	699 959.00	38.32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 699 959.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	699 959.00	38.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 329.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0946 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LES MOLENES - 680014040

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040) sise 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 238 843.00 € au titre de 2020, dont :

- 131 881.00 € à titre non reconductible dont :
 - 59 250.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 72 631.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 131 881.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 106 962.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 92 246.83 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 081 572.00	37.04
Accueil de jour	25 390.00	69.37

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 962.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 081 572.00	37.04
Accueil de jour	25 390.00	69.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 246.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0948 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD JEAN DOLLFUS - 680004470

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 27/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS (680004470) sise 6, R DU PANORAMA, 68060, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 28/09/2017 portant modification de l'autorisation de 115 places de l'EHPAD JEAN DOLLFUS, sis à 68060 MULHOUSE, géré par la FONDATION JEAN DOLLFUS, par suppression de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, par création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, par transformation d'1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 118 331.00 € au titre de 2020, dont :

- 164 331.00 € à titre non reconductible dont :
 - 126 900.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 37 431.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 164 331.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 954 000.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 162 833.33 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 773 147.00	47.22
PASA	65 932.00	0.00
Hébergement Temporaire	114 921.00	58.16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 959 552.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 772 266.00	47.20
PASA	65 932.00	0.00
Hébergement Temporaire	121 354.00	61.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 296.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0950 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD KORIAN LA COTONNADE - 680004496

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE (680004496) sise 111, R DE LA REPUBLIQUE, 68120, PFASTATT, et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA France (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 250 116.00 € au titre de 2020, dont 57 750.00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 57 750.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 192 366.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 99 363.83 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 192 366.00	41.62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 192 366.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 192 366.00	41.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 192 366.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0955 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD MAISON SAINT-ANTOINE ISSENHEIM ET MAISON SAINTE-FAMILLE RIBEAUVILLE
680005105
680011772

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) sise 1, R RETABLE, 68500 ISSENHEIM ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 468 909.00 € au titre de 2020, dont :

- 126 494.00 € à titre non reconductible dont :
 - 91 350.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 35 144.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 126 494.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 342 415.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 111 867.92 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 342 415.00	62.15

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 415.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 342 415.00	62.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 867.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1001 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LE VILLAGE -680018017

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 18/12/2007 portant autorisation de la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017) sise 26, rue Schabis, 68120 RICHWILLER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 263 012 € au titre de 2020, dont :

- 97 716 € à titre non reconductible dont :
 - 58 050 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 39 666 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 97 716 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 165 296 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 97 108 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 098 330,24	36,05
PASA	66 965,76	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 296 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 098 330,24	36,05
PASA	66 965,76	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 108 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1003 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD L'Arc- 680012481

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARC (680012481) sise, 25, rue de l'Arc, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 511 296 € au titre de 2020, dont :

- 306 398 € à titre non reconductible dont :
 - 153 750 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 152 648 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 306 398 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 2 204 898 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 183 741,50 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 865 556	35,30
Hébergement Temporaire	339 342	67,08

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 204 898 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 865 556	35,30
Hébergement Temporaire	339 342	67,08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 741,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1006 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LES ECUREUILS- 680005238

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238) sise 24, rue de Verdun, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 315 341 € au titre de 2020, dont :

- 133 793 € à titre non reconductible dont :
 - 73 575 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 60 218 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 133 793 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 181 548 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 98 462,33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 181 548	40,08

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 181 548 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 181 548	40,08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 462,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1009 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD JEAN MONNET -680002136

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MONNET (680002136) sise 53, rue du Général De Gaulle, 68128, VILLAGE NEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 312 476 € au titre de 2020, dont :

- 29 684 € au titre de la prime Grand Âge pour une année complète
- 102 256 € à titre non reconductible dont :
 - 74 250 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 28 006 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes, ainsi que la prime Grand Age du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 117 098 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 195 378 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 99 614,83 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 106 861	35,15
PASA	66 440	/
Hébergement temporaire	22 077	42,87

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 210 220 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 121 703	35,63
PASA	66 440	/
Hébergement Temporaire	22 077	42,87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 851,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1013 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LES FONTAINES- 680003365

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 28/06/2019 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES (680003365), sise 32 rue Paul Cézanne, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD (680020419);

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 133 620 € au titre de 2020, dont :

- 412 583 € à titre non reconductible dont :
 - 214 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 198 083 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 412 583 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 4 721 037 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 393 419,75 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	4 136 666	53,37
PASA	198 811	/
Hébergement Temporaire	385 560	70,14

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 721 037 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	4 136 666	53,37
PASA	198 811	/
Hébergement Temporaire	385 560	70,14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 393 419,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK - 680011442

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK (680011442) sise 18, RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68690, MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 068 807.00€ au titre de 2020, dont 99 000.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 99 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 969 807.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 80 817.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 410.00	38.48
PASA	66 397.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 969 807.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 410.00	38.48
PASA	66 397.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 817.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1025 PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION POUR 2020
DU MONTANT DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC MAISON DE RETRAITE
PETIT CHATEAU- 680001534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – EHPAD PETIT CHATEAU-
680003076

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/014/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETIT CHATEAU (680003076), sise 32, rue du Petit Château, 68980 BEBLENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534);

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médicaux-sociaux, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534), dont le siège est situé, 32 rue du Petit Château, 68980, BEBLENHEIM, a été fixée 1 225 733 €, dont :

- 164 999 € à titre non reconductible dont :
 - 72 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 92 999 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 164 999 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 060 734 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionnés.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à 88 394,50 €.

680003076	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	735 842,71	38,10
PASA	65 932	/
Hébergement temporaire	258 959,29	58,06

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 060 734 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

680003076	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	735 842,71	38,10
PASA	65 932	/
Hébergement temporaire	258 959,29	58,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 394,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1028 PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE SEQUOIA- 680001468

Pour l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)-
EHPAD LE SEQUOIA- 680002177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2020 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680002177) sise 1, rue Victor Hugo, 68110 ILLZACH et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée EJHPAD LE SEQUOIA (680001468) dont le siège est situé, 1 rue Victor Hugo, 68110, ILLZACH a été fixée à 1 776 722 €, dont :

- 40 996 € au titre de la Prime Grand Âge pour une année complète
- 113 166 € à titre non reconductible dont :
 - 93 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 20 166 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 133 664 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 643 058 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionnés.

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 136 921,50 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

680002177	Dotations	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 575 695,92	45,76
PASA	67 362,08	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 1 663 556 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

680002177	Dotations	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 596 193,32	46,36
PASA	67 362,08	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à 138 629,67 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/07/2020

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD APS REGION MULHOUSE -
680010758

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32, R PAUL CEZANNE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 616 898.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 599 648.00 € augmentée de :
- 17 250.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 250.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 599 648.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 970.67 €).

Le prix de journée est fixé à 32.83€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 599 648.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 599 648.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 970.67 €).
Le prix de journée est fixé à 32.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 08/07/2020

signé
Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1061 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD CERNAY - 680012770

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 11, FG DES VOSGES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 869 469.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 846 045.00 € augmentée de :
- 23 424.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 23 424.00 €.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 846 045.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 503.75 €).
- Le prix de journée est fixé à 42.51 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 846 045.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 846 045.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 503.75 €).
- Le prix de journée est fixé à 42.51 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 08/07/2020

signé
Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD RIXHEIM - 680013034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY, 68170, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 564 951.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 550 051.00 € augmentée de :
- 14 900.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 14 900.00 €.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 550 051.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 837.58 €).
- Le prix de journée est fixé à 50.50 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 550 051.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 550 051.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 837.58 €).
- Le prix de journée est fixé à 50.50 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 08/07/2020

signé
Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1063 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 208 769.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 174 269.00 € augmentée de :
- 34 500.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 34 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 269.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 855.75€).

Le prix de journée est fixé à 31.43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 174 269.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 269.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 855.75 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 08/07/2020

signé
Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1068 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD RESIDENCE LES VOSGES WITTENHEIM – 680010337

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant l'autorisation de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15, R DES VOSGES, 68270, WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 064 820.00 € au titre de 2020, dont :

- 130 497.00 € à titre non reconductible dont :
 - 70 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 59 997.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 130 497.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 934 323.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 77 860.25 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	912 246.00	38.64
Hébergement Temporaire	22 077.00	34.77

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 323.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	912 246.00	38.64
Hébergement Temporaire	22 077.00	34.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 860.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GEST EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010709) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1072 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LE QUATELBACH SAUSHEIM – 680012838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4, R DU QUATELBACH, 68390, SAUSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 341 582.00 € au titre de 2020, dont :

- 49 249.00 € à titre non reconductible dont :
 - 42 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 6 749.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 49 249.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 292 333.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 107 694.42 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 226 401.00	47.27
PASA	65 932.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 333.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 226 401.00	47.27
PASA	65 932.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 694.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1080 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS DE THANN - 680013679

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 07/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24, AVENUE GUBBIO, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 481 394.00 € au titre de 2020, dont :

- 155 590.00 € à titre non reconductible dont :
 - 74 250.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 81 340.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 155 590.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 325 804.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 110 483.67 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 325 804.00	52.96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 804.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 325 804.00	52.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 483.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1081 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD KORIAN LA FILATURE DE MULHOUSE - 680014578

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578) sise 26, ALLEE NATHAN KATZ, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 583 767.00 € au titre de 2020, dont :

- 170 166.00 € à titre non reconductible dont :
 - 88 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 81 666.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 170 166.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 413 601.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 117 800.08 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 413 601.00	41.94

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 413 601.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 413 601.00	41.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 800.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1083 PORTANT FIXATION MODIFICATIVE
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DES EHPAD SUR SAINT-LOUIS - 680014149

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisation la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SUR ST-LOUIS MAISON DU LERTZBACH (680014149) sise, 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT LOUIS, et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2020-0491 – CD n°2020/004 du 23/01/2020 portant transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille de St Louis, géré par le CCAS de la Ville de St Louis au profit de l'Association dénommée « Les Lys d'argent » à St Louis, et regroupement des autorisations des EHPAD Maison du Lertzbach et Résidence Blanche de Castille sous la dénomination EHPAD sur St Louis ;

VU la décision tarifaire n°2020-0130 du 28/02/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 des EHPAD sur SAINT-LOUIS ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 478 649.00 € au titre de 2020, dont :

- 247 129.00 € à titre non reconductible dont :
 - 153 000.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 94 129.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 247 129.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 2 231 520.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 185 960.00 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 165 285.00	43.11
Hébergement Temporaire	66 235.00	30.55

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 231 520.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 165 285.00	43.11
Hébergement Temporaire	66 235.00	30.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 960.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1085 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DE L'ASSOCIATION LES VIOLETTES- 680001674

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES - 680004488

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488) sise 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/11/2019, prenant effet au 09/11/2019 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) dont le siège est situé 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM, a été fixée à 1 239 398.00 €, dont :

- 98 225.00 € à titre non reconductible, dont :
 - o 55 875.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 42 350.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 98 225.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 141 173.00 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionnés.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 141 173.00	33.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 097.75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 141 173.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 141 173.00	33.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 097.75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1088 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 517 541.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 510 121.00 augmentée de :

- 14 840.00 € au titre de la prime Grand Âge, pour l'année complète.

La prime Grand Âge du 1^{er} semestre 2020 fait l'objet d'un versement unique de 7 420.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 121.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 510.08 €).

Le prix de journée est fixé à 34.94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- o dotation globale de soins 2021 : 517 541.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 541.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 128.42 €).

Le prix de journée est fixé à 35.45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1090 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD et de l'ESA ASAME MULHOUSE - 680012762

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) sise 4, R DES CASTORS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASAME (680013919) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 254 367.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 232 617.00 augmentée de :

- 21 750.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 21 750.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées et l'ESA : 1 232 617.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 718.08 €).
Le prix de journée est fixé à 41.57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- o dotation globale de soins 2021 : 1 232 617.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées et l'ESA : 1 232 617.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 718.08 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1095 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD ALSID SAINT-LOUIS - 680013414

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS (680013414) sise 9, CROISEE DES LYS, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) ;

DECIDE

- Article 1ER A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 618 816.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 600 016.00 € augmentée de :
- 18 800.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 18 800.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 503.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 041.92 €).
Le prix de journée est fixé à 32.86 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 23 513.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 959.42 €).
Le prix de journée est fixé à 32.21 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- o dotation globale de soins 2021 : 600 016.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 576 503.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 041.92 €).
Le prix de journée est fixé à 32.86 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 513.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 959.42 €).
Le prix de journée est fixé à 32.21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1098 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER - 680017381

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – EHPAD PERE FALLER
680017407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2004 autorisant l'EHPAD dénommée EHPAD Père Fallier (680017407) sise 6, R DU COUVENT, 68210, BELLEMAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) ;

VU la décision tarifaire n°2020-0101 du 26/02/2020 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2020, prenant effet au 29/01/2020 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) dont le siège est situé 6, R DU COUVENT, 68210, BELLEMAGNY, a été fixée à 821 894.00 €, dont :

- 94 369.00 € à titre non reconductible, dont :
 - o 56 700.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 37 669.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 94 369.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 727 525.00 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionnés.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	646 851.00	43.69
PASA	56 657.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 017.00	29.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 627.08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 727 525.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	648 671.00	43.81
PASA	56 657.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 197.00	27.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 627.08 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1099 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2020 DU
SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES ASAME MULHOUSE – 68 001 789 4

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2002 publié au Journal Officiel du 09/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2007 de la structure AJ dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES ASAME (68 001 789 4) sise 4, RUE DES CASTORS 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASAME (68 001 391 9) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 301 254.00 € dont :

- 30 272.00 € à titre non reconductible :
 - o dont 6 750.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 23 522.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 30 272.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 270 982.00 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 22 581.83 €, soit un prix de journée de 65.60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 270 982.00 €
(douzième applicable s'élevant à 22 581.83 €)
- prix de journée de reconduction de 65.60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (68 001 391 9) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar le 08/07/2020

signé
Par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ORBEY - 680013182

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée SSIAD ORBEY - 680013182 sise 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 281 011 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 271 068,50 € augmentée de :

- 7 885 € au titre de la prime grand Age et attractivité territoriale, pour l'année complète,
- 6 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 942,50 €.

La dotation globale de financement, hors versement cité précédemment, se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 271 068,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 589,04 €)
- Le prix de journée est fixé à 37,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 275 011 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 275 011 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 917,58 €)
- Le prix de journée est fixé à 37,67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

Signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°2020-1101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RM CANTON VERT ORBEY - 680011350

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350) sise 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 003 517 € au titre de 2020, dont :

- 85 428 € au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale, pour l'année complète,
- 287 851 € à titre non reconductible dont :
 - 189 750 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 98 101 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 330 565 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 3 672 952 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 306 079,33 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	3 672 952	47,92

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 715 666 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	3 715 666	48,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 638,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD DU BRAND - 680011434

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1 IMP. ROESCH, 68230 TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND (680001096)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 425 798 € au titre de 2020, dont :

- 30 987 € au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale, pour l'année complète,
- 106 434 € à titre non reconductible dont :
 - 84 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 22 434 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 121 927,50 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 303 870,50 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 108 655,88 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 303 870,50	48,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 364 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 319 364	49,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 947 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND (680001096) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°2020-1103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 680002144

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 680002144 sise 1 RUE CLEMENCEAU, 68920 WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 370 434 € au titre de 2020, dont :

- 36 404 € au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale, pour l'année complète,
- 160 052 € à titre non reconductible dont :
 - 85 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 74 552 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 178 254 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 192 180 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 99 348,33 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 125 740	38,16
PASA	66 440	n/c

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 210 382 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 143 942	38,78
PASA	66 440	n/c

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 865,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

Signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD APSCA COLMAR – 680010394

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) sise 18 RUE DE GERARDMER, 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 330 061 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 299 461 € augmentée de 30 600 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 30 600 €.

La dotation globale de financement, hors versement cité précédemment, se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 299 461 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 288,42 €)
- Le prix de journée est fixé à 36,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 299 461 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 299 461 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 288,42 €)
- Le prix de journée est fixé à 36,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°2020-1120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SIERENTZ – 680012945

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) sise 55 RUE ROGG HAAS, 68510 SIERENTZ et gérée par l'entité dénommée ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 391 906 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 376 906 € augmentée de 15 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 15 000 €.

La dotation globale de financement, hors versement cité précédemment, se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 376 906 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 408,83)
- Le prix de journée est fixé à 34,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 376 906 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 376 906 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 408,83)
- Le prix de journée est fixé à 34,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°2020-1124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD DE SOULTZMATT – 680001070

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680001070) sise 22 RUE DE L'HOPITAL, 68570 SOULTZMATT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680000759)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 038 025 € au titre de 2020, dont :

- 26 539 € au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale, pour l'année complète,
- 107 587 € à titre non reconductible dont :
 - 72 750 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 34 837 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 120 856,50 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 917 168,50 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 76 430,71 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	917 168,50	41,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 438 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	930 438	41,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 536,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

Signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1127 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD Sainte Anne-680004439

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (680004439) sise 9, rue de BELFORT 68990, HEIMSBRUNN et gérée par l'entité dénommée ORPEA (SA) (920030152) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 048 713 € au titre de 2020, dont :

- 55 269 € à titre non reconductible dont :
 - 51 750 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 3 519 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 55 269 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 993 444 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 82 787 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	993 444	43,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 444 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	993 444	43,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 787 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (SA) - 920030152 et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1128 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LE BEAU REGARD- 680002151

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEAU REGARD (680002151) sise, 18 rue du Beau regard, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée EPCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 260 493 € au titre de 2020, dont :

- 34 997 € au titre de la prime Grand Âge pour une année complète
- 93 467 € à titre non reconductible dont :
 - 88 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 4 967 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 110 965,50 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 149 527,50 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 95 793 ,96 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 149 527,50	39,47

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 167 026 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 167 026	40,07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 252,17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1129 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LES COLLINES-680016870

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES (680016870) sise 13, rue Gounod 68400, RIEDISHEIM et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 227 851 € au titre de 2020, dont :

- 26 751 € au titre de la prime Grand Âge pour une année complète
- 120 908 € à titre non reconductible dont :
 - 72 750 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 48 158 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 134 283,50 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 093 567,50 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 91 130,62 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 093 567,50	46,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 943 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 106 943	47,37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 245,25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1130 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC DES SALINES II-680009909

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LE PARC DES SALINES II- 680003407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD Le Parc des Salines II (680003407), sise 3, rue du port, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financées par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) dont le siège est situé 3, rue du Port, 68100 MULHOUSE, a été fixée à 1 165 338 € au titre de 2020, dont :

- 77 637 € à titre non reconductible dont :
 - 65 904 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 11 733 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 77 637 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 087 701 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionnés

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 90 641,75€.

		Forfait global de soins	Prix de journée (€)
680003407	Hébergement Permanent	1 087 701	37,82

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 087 701 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

		Forfait global de soins	Prix de journée (€)
680003407	Hébergement Permanent	1 087 701	37,82

Pour 2021, a fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à 90 641,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC DES SALINES II et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1131 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG – 680011293

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 304 661.00 € au titre de 2020, dont :

- 73 124.00 € au titre de la prime Grand Âge, pour l'année complète,
- 200 871.00 € à titre non reconductible, dont :
 - o 159 750.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 41 121.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 237 433.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 3 067 228.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 255 602.33 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 914 891.00	50.26
Accueil de jour	152 337.00	58.14

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 103 790.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 951 453.00	50.89
Accueil de jour	152 337.00	58.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 649.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1132 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX NIEDERBRÜCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 651 691.00 € au titre de 2020, dont :

- 56 440.00 € au titre de la prime Grand Âge, pour l'année complète,
- 205 549.00 € à titre non reconductible, dont :
 - o 166 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 39 049.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 233 769.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 2 417 922.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 201 493.50 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 351 687.00	54.83
Hébergement Temporaire	66 235.00	48.03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 446 142.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 379 907.00	55.49
Hébergement Temporaire	66 235.00	48.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 845.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1133 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 532 074.00 € au titre de 2020, dont :

- 31 812.00 € au titre de la prime Grand Âge, pour l'année complète,
- 206 778.00 € à titre non reconductible, dont :
 - o 96 000.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 65 949.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 177 855.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 354 219.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 112 851.58 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 265 702.00	44.34
PASA	66 440.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.00	43.20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 296.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 236 779.00	43.32
PASA	66 440.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.00	43.20

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 441.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1134 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019007

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – EHPAD INTERCOMMUNAL LES
FRAXINELLES - 680019015

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) sise 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2019, prenant effet au 01/08/2019 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) dont le siège est situé 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM, a été fixée à 2 350 893.00 €, dont :

- 54 256.00 € au titre de la prime Grand Âge, pour l'année complète,
- 144 746.00 € à titre non reconductible, dont :
 - o 123 000.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 21 746.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 171 874.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 2 179 019.00 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionnés.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 112 622.00	49.08
PASA	66 397.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 584.92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 206 147.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	2 139 750.00	49.71
PASA	66 397.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 845.58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1135 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DE L'ASSOCIATION ŒUVRE SCHYRR- 680001658

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – EHPAD ŒUVRE SCHYRR
680004454

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SCHYRR (680001658);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2019, prenant effet au 01/08/2019 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée ŒUVRE SCHYRR (680001658) dont le siège est situé 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT, a été fixée à 1 220 699.04 €, dont :

- 122 146.00 € à tire non reconductible, dont :
 - o 73 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 48 646.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 122 146.00 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 098 553.04 € et se répartit de la manière suivante, le prix de journée à compter du 10/07/2020 étant également mentionné.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 098 553.04	37.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 546.09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée s'élève, à titre transitoire, à 1 098 553.04 €. Elle se répartit de la manière suivante, le prix de journée de reconduction étant également mentionné :

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 098 553.04	37.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 546.09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ŒUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413 sise 14 RUE ALFRED HARTMANN, 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 401 680 € au titre de 2020, dont :

- 175 365 € à titre non reconductible dont :
 - 100 403 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 74 962 € au titre de la compensation des pertes de recettes.
 -

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 175 365 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 1 226 315 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 102 192,92 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 002 778	35,70
Hébergement Temporaire	33 116	34,71
Accueil de jour	190 421	87,55

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 226 315 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 002 778	35,70
Hébergement Temporaire	33 116	34,71
Accueil de jour	190 421	87,55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 192,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 680014107

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (680014107) sise 4 RUE JULES VERNE, 68320 KUNHEIM et gérée par l'entité dénommée A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 458 312 € au titre de 2020, dont :

- 219 878 € à titre non reconductible dont :
 - 157 800 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 59 057 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 216 857 €.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 2 241 455 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 186 787,92 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 814 525	43,23
PASA	66 440	n/c
Hébergement Temporaire	208 153	n/c
Accueil de jour	152 337	n/c

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 238 434 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	1 811 504	43,16
PASA	66 440	n/c
Hébergement Temporaire	208 153	n/c
Accueil de jour	152 337	n/c

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 536,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2020-1138 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2019 de la structure dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43 RUE DU LADHOF, 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 350 711 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 2 2290 711 € augmentée de 60 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 60 000 €.

La dotation globale de financement, hors versement cité précédemment, se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 2 290 711 € (fraction forfaitaire s'élevant à 190 892,58 €)
- Le prix de journée est fixé à 45,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 2 290 711 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 2 290 711 € (fraction forfaitaire s'élevant à 190 892,58 €)
- Le prix de journée est fixé à 45,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2018 de la structure dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741 sise AV DU 8EME REGIMENT DE HUSSARDS, 68130 ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 315 647 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 2 236 147 € augmentée de 79 500 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 79 500 €.

La dotation globale de financement, hors versement cité précédemment, se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 2 176 256 € (fraction forfaitaire s'élevant à 181 354,67 €)
- Le prix de journée est fixé à 35,04 € ;

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 59 891 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 990,92 €)
- Le prix de journée est fixé à 41,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 2 236 147 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 2 176 256 € (fraction forfaitaire s'élevant à 181 354,67 €)
- Le prix de journée est fixé à 35,04 € ;

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 59 891 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 990,92 €)
- Le prix de journée est fixé à 41,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - 680012739

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 autorisant la création de la structure AJ dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - 680012739 sise DOM DU DOPPELSBURG, 68560 HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689)

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 268 974 €.
- La dotation s'établit à 268 974 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 414,50 €.
Le prix de journée est fixé à 49,25 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 268 974 €.
- La dotation s'établit à 268 974 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 414,50 €.
Le prix de journée est fixé à 49,25 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS - 680003456

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS - 680003456 sise 56 RUE DU MARECHAL FOCH, 68680 KEMBS et gérée par l'entité dénommée ADAJ (680009859)

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 143 178 € au titre de 2020, dont 8 070 € à titre non reconductible pour la compensation des pertes de recettes.
- La compensation des pertes des recettes fait l'objet d'un versement unique de 8 070 €.
- La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 135 108 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle, hors versement cité précédemment, s'établit à 11 259 €.
Le prix de journée est fixé à 57,74 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 135 108 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 259 €.
Le prix de journée est fixé à 57,74 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAJ (680009859) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 884 923.00 € au titre de 2020, dont :
- 80 826.00 € à titre non reconductible dont :
 - 62 250.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 18 576.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 80 826.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 804 097.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 67 008.08 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 097.00	38.39

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 097.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 097.00	38.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 008.08 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1143
PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT - 750721300

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT :

EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS - 680017019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
 - VU l'arrêté conjoint en date du 1er avril 2020 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD HEIMELIG sur ses deux sites : le SITE SEPPOIS-LE-BAS et le site de WALDIGHOFFEN, géré par FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT ;
- Considérant Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 1er janvier 2020, prenant effet au 2 janvier 2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 226 049.00 € au titre de 2020, dont :

- 181 233.00 € à titre non reconductible dont :
 - 135 000.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 37 354.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 172 354.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 053 695.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 171 141.25 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 961 298.00	39.68
PASA	66 440.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 957.00	35.56

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 044 816.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 956 059.00	39.58
PASA	66 440.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 317.00	30.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 401.33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1144 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD BETHESDA MULHOUSE –
680002276

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;
- VU l'arrêté conjoint du 1er avril 2020 portant regroupement des autorisations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Caroline à Munster et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Mulhouse gérés par l'Association Diaconat Bethesda, en un EHPAD unique de 158 places ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 633 711.00 € au titre de 2020, dont :
- 182 466.00 € à titre non reconductible dont :
 - 135 000.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 47 466.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 182 466.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 451 245.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 204 270.42 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 285 455.00	42.67
PASA	66 440.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 350.00	38.33

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 451 245.00 €.

- Article 2 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 285 455.00	42.67
PASA	66 440.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 350.00	38.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 270.42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 04/06/2020 ;

VU la décision du 28 septembre 2017 portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du SSIAD APAMAD, site de Mulhouse, géré par l'APAMAD, portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisite à 241 places ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 3 095 991.00 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 3 005 991.00 € augmentée de :
- 90 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 90 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 970 256.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 247 521.33€).

Le prix de journée est fixé à 35.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 735.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 977.92€).

Le prix de journée est fixé à 32.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 3 005 991.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 970 256.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 247 521.33€).

Le prix de journée est fixé à 35.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 735.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 977.92€).

Le prix de journée est fixé à 32.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar Le 08/07/2020

signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

Arrêté du 8 juillet 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du

Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la ville d'Altkirch les 09 et 10 juillet 2020 ; que cette opération est déléguée au laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;

Considérant que la Halle aux Blés – 68130 ALTKIRCH répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni au domicile du patient,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans le lieu dédié :

- La Halle aux Blés – 68130 ALTKIRCH;

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-visé;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 juillet 2020.

Le préfet,

signé

Laurent Touvet



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

Arrêté du 8 juillet 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du

Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la ville de Thann les 09 et 10 juillet 2020 ; que cette opération est déléguée au laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;

Considérant que la Place Joffre – 68800 THANN répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni au domicile du patient,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans le lieu dédié :

- Place Joffre – 68800 THANN.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-visé.

Article 3 : présent arrêté prend effet à compter du 09 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 juillet 2020.

Le préfet,

signé

Laurent Touvet



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

Arrêté du 8 juillet 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du

Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la ville de Guebwiller les 09 et 10 juillet 2020 ; que cette opération est déléguée au laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;

Considérant que la Place de la Liberté – 68500 GUEBWILLER répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH , ni au domicile du patient ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH dans le lieu dédié :

- Place de la Liberté – 68500 GUEBWILLER.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 juillet 2020.

Le préfet,

signé

Laurent Touvet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE
AU DROIT DE L'ANCIENNE STATION D'EPURATION DE HORBOURG-WIHR
COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

DOSSIER N° 68-2020-00116

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juin 2020, présenté par Colmar Agglomération représentée par son vice-président monsieur Jean-Claude KLOEPFER, enregistré sous le n° 68-2020-00116 et relatif à la réalisation de piézomètres de contrôle au droit de l'ancienne station d'épuration de Horbourg-Wihr ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Colmar Agglomération
32 cours Sainte-Anne
BP 80197
68000 COLMAR**

concernant la **réalisation de piézomètres de contrôle au droit de l'ancienne station d'épuration de Horbourg-Wihr** dont la réalisation est prévue dans la commune de Horbourg-Wihr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Horbourg-Wihr où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) du SAGE de ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Horbourg-Wihr et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 29 juin 2020

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2020-1007 du 03 juillet 2020 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°2 de la commune d'Eguisheim pour la campagne 2020-2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU la demande du 16 juin 2020 de Monsieur MARS René, adjudicataire du lot de chasse n°2 d'Eguisheim ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;

VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 2 juillet 2020 ;

.../...

Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

Considérant que les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

Considérant que la pratique de la chasse sur le lot n°2 d'Eguisheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse:

Article 2 : En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°2 d'Eguisheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2020-2021**.

Article 3 : Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 : Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

Article 5^r : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire d'Eguisheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 03 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé : Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté N° 2020-0031 ER du 6 juillet 2020
portant cessation d'exploitation de l'auto-école CARLY à BRUNSTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02-05 du 20 janvier 2009 autorisant Monsieur Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 09 068 0071 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY – GROUPE LARGER » et situé à BRUNSTATT, 329 Avenue d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 209 - 01 du 5 juin 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Sid DJILALI, en date du 25 mai 2020 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-02-05 du 20 janvier 2009 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 09 068 0071 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY – GROUPE LARGER» situé à BRUNSTATT, 329 Avenue d'Altkirch est abrogé et l'agrément délivré à M SI DJILALI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté N° 2020 - 0032 - ER du 6 juillet 2020
portant cessation d'exploitation de l'auto-école CARLY à ILLZACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-70-12 du 10 mars 2004 autorisant Monsieur Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0551 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » et situé à ILLZACH, 2 rue de Pfastatt,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 209 - 01 du 5 juin 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Sid DJILALI, en date du 25 mai 2020 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-70-12 du 10 mars 2004 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0551 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » situé à ILLZACH, 2 rue de Pfastatt est abrogé et l'agrément délivré à M SI DJILALI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté N°2020 - 0033 - ER du 6 juillet 2020
portant cessation d'exploitation de l'auto-école CARLY à PFASTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-70-11 du 10 mars 2004 autorisant Monsieur Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0550 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » et situé à PFASTATT, 70 rue de Richwiller,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 209 - 01 du 5 juin 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Sid DJILALI, en date du 25 mai 2020 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-70-11 du 10 mars 2004 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0550 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » situé à PFASTATT, 70 rue de Richwiller est abrogé et l'agrément délivré à M SI DJILALI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté N° 2020 - 0034 - ER du 6 juillet 2020
portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à BRUNSTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 209 - 01 du 5 juin 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 10 mars 2020 par M Francis LARGER né le 25/11/1945 à Mulhouse (68), gérant de la CARLY SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental du haut-rhin,

ARRETE

Article 1 : M. Francis LARGER, demeurant 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM (68) est autorisé à exploiter sous le n° E 20 068 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE CARLY**» et situé à BRUNSTATT, 329 Avenue d'Altkirch.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté N°2020 - 0035 - ER du 6 juillet 2020
portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à ILLZACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 209 - 01 du 5 juin 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 10 mars 2020 par M Francis LARGER né le 25/11/1945 à Mulhouse (68), gérant de la CARLY SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental du haut-rhin,

ARRETE

Article 1 : M. Francis LARGER, demeurant 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM (68) est autorisé à exploiter sous le n° E 20 068 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE CARLY**» et situé à ILLZACH, 2 rue de Pfastatt.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté N° 2020 - 0036 - ER du 6 juillet 2020
portant autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à PFASTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 209 - 01 du 5 juin 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 10 mars 2020 par M Francis LARGER né le 25/11/1945 à Mulhouse (68), gérant de la CARLY SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental du haut-rhin,

ARRETE

Article 1 : M. Francis LARGER, demeurant 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM (68) est autorisé à exploiter sous le n° E 20 068 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE CARLY**» et situé à PFASTATT, 70 rue de Richwiller.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET COORDINATION

Arrêté N° 2020 - 0037 - BSRC du 6 juillet 2020 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2020

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU les crédits délégués au titre du financement des actions du plan départemental d'actions de sécurité routière sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières » action 2 ;
- VU les dossiers déposés pour l'obtention d'un financement PDASR au titre de l'exercice 2020 ;
- VU les avis émis par les membres du bureau technique ;

Considérant les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2020 pour le département du Haut-Rhin, des subventions d'un montant total de **38 930,00 €** sont

accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

Ces subventions destinées à la réalisation des actions sécurité routière dans le département seront imputées sur les crédits ouverts au programme 207 « sécurité et circulation routières » – action 2 – domaine fonctionnel 0207-02-02 « actions locales de sécurité routières », et versées aux bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin, et le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 2 : Afin que puisse être évaluée l'utilisation de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à adresser au bureau sécurité routière et coordination de la DDT du Haut-Rhin un bilan qualitatif (fiche jointe au présent arrêté à compléter) et financier (justificatifs relatifs aux dépenses, notamment présentation des factures détaillées de l'ensemble des dépenses totales relatives à l'action comprenant le financement PDASR et les autres financements), dans un **délai de 3 mois**, après la réalisation de chaque action et de préférence avant le **30 novembre 2020**.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé au bureau sécurité routière et coordination de la DDT du Haut-Rhin ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet, et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque bénéficiaire, ainsi qu'à la coordinatrice sécurité routière du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique au ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Index	Organisme Porteur De L'action	RIB	INTITULE DE L'ACTION	Dates	Subvention 2020	Conditions particulières	Commentaires
SP01	Tcmi - Jokers De La Route	14707/5089270211355981/51	Prévention des conduites à risque : alcool, fatigue et conduite de nuit	Année 2020	1 800,00 €	sous conditions de vérification par TCMI de la situation des conducteurs (PC)	
SP02	Ronde Des Fêtes	10278/03051/00013730745/63	Sensibilisation aux effets de la conduite sous emprise de l'alcool et à l'adoption d'un comportement responsable	D'avril A décembre	1 800,00 €	-	
DT01	Mulhouse Alsace Agglomération	30001/581/C6840000000/16	Dangers du smartphone au volant	Octobre et Décembre 2020	1 800,00 €		
DV01	Ville De Kingersheim Police Municipale	30001/00581/F6860000000/89	6èmes Journées de Prévention et de Sécurité	Octobre 2020	1 250,00 €		
DV02	Automobile Club Association	14707/50180/01193229358/38	Atelier Mobilités Alternatives	16 avril et 22 octobre	400,00 €	10 € par personne dans la limite de 40 participants	
DV03	Automobile Club Association	14707/50180/01193229358/38	Gestes 1 ^{er} secours	05 mars et 23 novembre 2020	280,00 €	10 € par personne dans la limite de 28 participants	
J05	Collège C. Walch Thann	10071/68000/00001001545/50	La route ça s'apprend	9 avril 2020	300,00 €	-	
J08	Collège Wolf Mulhouse	10071/68000/00001006186/95	Journée de sensibilisation aux risques routiers	3 ^{ème} trimestre 2020	500,00 €	-	
J09	Collège N. Katz Burnhaupt Le Haut	10071/68000/00001006200/53	Sensibilisation aux dangers de la route	14 Mai 2020	200,00 €	-	
J10	Collège Jean Moulin Rouffach	10071/68000/000010015377/4	Journée de sensibilisation à la sécurité routière	20 Mai 2020	200,00 €	-	
J11	Lycée JJ Hemmer Altkirch	10071/68000/00001006175/31	Sensibilisation aux comportements à risques sur la route	9 avril 2020	800,00 €	-	
J13	Lycée Théodore Deck	10071/68000/00001001542/59	Action de sensibilisation au risque routier	Semaine 42	330,00 €	-	
J14	Sémaphore Mulhouse Sud Alsace	10278/03000/00071390940/62	Sur la route, adopte la bonne conduite !	1 journée en avril Ou mai 2020	800,00 €	-	
J15	Lycée des Métiers Charles Stoessel	10071/68000/00001006164/64	Apprivoise la route	Année scolaire 2020-2021	800,00 €	-	
J17	Lycée Schongauer Colmar	10071/68000/00001001539/68	Sensibilisation sécurité routière	17 mars 2020	800,00 €	-	
J18	Collège Épiscopal Zillisheim	13259/02914/11213900200/23	"D'une route à l'autre"	Novembre 2020	500,00 €	-	
7	Auto Ecole Arc En Ciel	10278/03057/00074451645/72	"Tous responsables sur la route"	30 avril 2020	150,00 €	-	
J21	Lycée Alfred Kastler	10071/68000/00001001564/90	Sensibilisation à la sécurité Routière des lycéens	1 mai 2020	800,00 €	-	
J22	Centre De Formation d'Apprentis de L'Artisanat de Mulhouse	14707/50180/10211345028/46	Le respect et citoyenneté ? C'est aussi sur la voie publique.....	Dates à définir	800,00 €	-	
J23	G'addiction Jeunesse Citoyenne	18315/10000/08007058665/08	Sécuriser et responsabiliser : Des vies protégées !	16 au 20 Novembre 2020	1 100,00 €	-	
J24	Fédération des Foyer Clubs d'Alsace	10278/03008/00034808645/47	Toi+moi+vous les autres = tous responsables !	27 et 28 juin 2020	1 500,00 €	Sous conditions des droits d'utilisation du spot + droit de regard sur le contenu (présence d'un IDSR)	
J27	Mulhouse Alsace Agglomération	30001/581/C6840000000/16	Crash-test pédagogique à destination des collégiens	6 octobre 2020	2 500,00 €	-	

Sous conditions de réalisation au cours de l'année 2020

En cas de non réalisation de l'action en raison de la pandémie COVID-19, la subvention sera réattribuée dans le cadre du PDASR 2021

sous conditions du dépôt du dossier de demande de subvention

et de la réalisation de l'action au cours de l'année 2021.

Index	Organisme Porteur De L'action	RIB	INTITULE DE L'ACTION	Dates	Subvention 2020	Conditions particulières	Commentaires
J28	Cité Scolaire Du Val D'argent	10071/68000/0001001544/53	Sensibilisation au partage de la route avec les autres usagers	19 mai 2020	1 500,00 €	-	
J29	Urta - Fntv Alsace	14707/50810/70195585382/67	Campagne de prévention SECURICAR 2020	Novembre et décembre 2020	2 000,00 €	-	
J31	Centre Communal D'action Sociale St Louis	30001/00581/F6820000000/31	Sensibilisation des jeunes usagers aux dangers de la route	1 septembre 2020	1 000,00 €	-	
J32	Reseau d' écoles De La Thur	10278/03540/00014432940/64	Sécurité dans les Transports pour les scolaires	1 novembre 2020	900,00 €	-	
J33	Fédération des Foyer Clubs d'Alsace	10278/03008/00034808645/47	La vélorution	18 avril 2020	1 500,00 €	Sous conditions des droits d'utilisation du spot + droit de regard sur le contenu (présence IDSR)	
J34	Centre de Loisirs Jeunesse de Mulhouse (police Nationale)	10278/03007/00021300401/37	Ma Sécurité Routière	Les vacances scolaires 2020	3 000,00 €	-	Sous conditions de réalisation au cours de l'année 2020
J43	Ville De Mulhouse	<i>En attente de réception</i>	Citoyenneté et sécurité pour la conduite 2RM	Année 2020	1 000,00 €	-	En cas de non réalisation de l'action en raison de la pandémie COVID-19,
M02	Afdm-Alsace	10278/03134/0002036570/96	Stages de formation post permis	25 et 26 avril 2020, 13, 14, 20 et 21 juin 2020	800,00 €	20€ par personne dans la limite de 40 participants	la subvention sera réattribuée dans le cadre du PDASR 2021
M03	Moto Club Des Amazones	10278/03530/00026019045/06	Initiation piste	4 mai 2020	200,00 €	10€ par personne dans la limite de 20 participants sous condition de la transmission du programme de la journée et des informations relatives à la sécurité routière transmise à cette occasion	
PC01	Saint Louis Agglomération	30001/00581/F6820000000/31	Projet vélo	17 au 23 août 2020	800,00 €	-	sous conditions du dépôt du dossier de demande de subvention
PC03	Association Sportive Du Collège Jean Macé	10071/68000/00001006166/58	Les vélos des coteaux !	Année scolaire 2020-2021	1 800,00 €	-	
PC08	Cadres Colmar et Environs	10278/03202/00020140745/85	Cyclistes brillezi	3 novembre 2020	300,00 €	-	
R02	Association La Prevention Routiere Haut Rhin	30004/00486/00020780908/88	Sensibilisation au risque routier	Exercice 2020	1 500,00 €	5€ par personne dans la limite de 300 participants dont 50 % dans des petites entreprises	et de la réalisation de l'action au cours de l'année 2021.
R03	Capab 68	14707/50810/70216426343/86	Prévention du risque routier dans les entreprises du bâtiment.	3 sessions Année 2020	900,00 €	30€ par personne dans la limite de 30 participants	
R04	Caisse D'assurance Accidents Agricole (caaa)	17206/00770/031963640/10/11	Prévenir le risque de collision par l'arrière des tracteurs agricoles sur les axes à fort trafic	Année 2020	1 000,00 €	50€ par dispositif dans la limite de 20 exemplaires	
S01	Association Loisirs Willier S/Thur	10278/03500/0002049560/84	Remise à niveau code de la route	Début 2020	200,00 €	10€ par personne dans la limite de 20 participants sous conditions que les participants aient leur permis	
S02	Mairie De Burnhaupt-Le-Haut	30001/00307/E6830000000/83	Action seniors	21/04/2020	120,00 €	10€ par personne dans la limite de 12 participants sous conditions que les participants aient leur permis	
S04	Apalib' Animations	11899/00103/00020025845/39	Ensemble Sur la Route (ESR)	Année 2020	1 000,00 €	-	
TOTAL GENERAL					35 930,00 €		



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020-10-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Brunstatt-Didenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Brunstatt-Didenheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Brunstatt-Didenheim ou son représentant
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Batigère ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Grand-Est ou son représentant

- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020- 11-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Habsheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Habsheim ou son représentant
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 011-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Habsheim.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020-12-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Horbourg-Wihr

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Horbourg-Wihr la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Horbourg-Wihr ou son représentant
- le président de Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Grand Est ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 012-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Horbourg-Wihr.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020-13-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Kingersheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Kingersheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Kingersheim ou son représentant
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Grand Est ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

Signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020-14-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Lutterbach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Lutterbach la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Lutterbach ou son représentant
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 021-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Lutterbach.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020-15-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Sausheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Sausheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Sausheim ou son représentant
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Grand Est ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant

- le directeur général de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 017-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Sausheim.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté 2020-16-BPLH du 9 juillet 2020 portant sur la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Turckheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Turckheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission examine les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, analyse les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et définit des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Turckheim ou son représentant
- le président de Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Grand Est ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Habitats de Haute Alsace ou son représentant
- le directeur général de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'association accueil, prévention, protection, urgence, inclusion, santé – sociale ou son représentant
- le président de l'association Aléos ou son représentant
- le président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité ou son représentant
- le président de l'association habitat et humanisme Alsace Sud ou son représentant
- le président de la fondation de l'armée du salut ou son représentant
- le président de l'association Résonance ou son représentant
- le président de l'association Espoir Colmar ou son représentant

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 018-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Turckheim.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente par intérim de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 24 juin 2014 portant nomination de Corinne Panetta aux fonctions de président de chambre de la cour d'appel de Colmar et assurant, en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire, les fonctions de première présidente par intérim de la cour d'appel de Colmar en l'absence de Madame la première présidente ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente par intérim

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Corinne Panetta

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WILLIG	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
CADÉ	Laetitia	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VALLE	Jean-Marc	Adjoint technique	Service commun SAR	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEHSIN	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BONNAURE	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus (dépense) Actes de gestion sans SF (RNF)	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LACELARIE	Julie	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SHELCHER	Laurette	Adjoint administratif	Agent du service RH	Certification des SF	Aucun	



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Laura FONTES, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Ludovic BOUTELIER, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. Christophe FROGET, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. LAURENCIN Stéphane, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Mme PERRIGOT Bénédicte, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELTY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 1er juillet 2020

Le chef d'établissement,

Catherine EHRLACHER



Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale							Premier surveillant
Description	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant	
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X							
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X							
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x	x		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x	x	x	x	x	x		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x	x	x					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	x	x	x	x	x			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	x	x	x	x	x	x	x	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	x	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	x	x	x	x	x	x	x	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x	x		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x			
Delivrance des permissions de sortir par le chef d'établissement	Art, 723-3 al.3 / R 57-6-24	X							
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15 / R.57-7-5	x	x	x	x	x			
Description	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant	

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x							
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x	x						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x	x						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x							
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant		
	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x						
	D. 436-2	x	x							
	D. 436-3	x	x							
	R. 57-9-2	x	x							
	D. 432-3	x	x							
	D. 432-4	x	x	X	x	x				
	D.124	x	x	X	x					
	712-8, D. 147-30	x	x	X	x					
	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Fait à Mulhouse le 1er juillet 2020

Le chef d'établissement,

Catherine EHLRACHER





Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch**

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION

Mme Caroline BELOT, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

➤ Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.

➤ Secteur politique sociale et organisation du travail :

Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.

Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,

Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.

➤ Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.

➤ Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.

➤ Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.

➤ Secteur accompagnement à l'évolution professionnelle : lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
 - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
 - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
 - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Caroline BELOT

SIGNÉ

Mme Bénédicte DEGUILLE, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

➤ Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.

➤ Secteur politique sociale et organisation du travail :

Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.

Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,

Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.

➤ Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.

➤ Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.

➤ Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.

➤ Secteur accompagnement à l'évolution professionnelle : lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

➤ tous les actes :

- liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
- liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
- infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,

➤ les courriers adressés :

- aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
- aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),

➤ l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

SIGNÉ

Mme Evelyne BRONNER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement)
- lettres confirmant une proposition contractuelle

Signature de Mme Evelyne BRONNER

SIGNÉ

Mme Gaelle DEROUET, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature

Signature de Mme Gaelle DEROUET

SIGNÉ

M. Frédéric MANNINO, responsable des carrières et de la rémunération, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières du personnel non médical :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales

- billets congés payés SNCF
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- rachats de contrat
- indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- campagne annuelle des retraités
- certificats administratifs
- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite
- états de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL / CRAV, de rétablissement auprès du régime général
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées

Signature de M. Frédéric MANNINO

SIGNÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MANNINO,

Mmes Aurélie ENDERLE, adjointe des cadres hospitaliers, et **Mégane WINTZER**, adjointe administrative ont délégué de signature pour les affaires relevant de la paie :

- courriers et bordereaux relatifs à l'envoi de pièces relevant de la paie

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- remboursements des frais de déplacement domicile-travail pour le personnel médical et non médical
- documents relatifs à l'indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- certificats administratifs

Signature de Mmes Aurélie ENDERLE et Mégane WINTZER

SIGNÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MANNINO,

Mme Valérie ILTIS, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur et de NBI
- états des services à valider

Signature de Mme Valérie ILTIS

SIGNÉ

Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur
- états des services à valider
- demandes de rétablissement auprès du régime général
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées

Signatures de Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF

SIGNÉ

M. AUGIER DE LAJALLET Landdry, attaché d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)

Signature de M. AUGIER de LAJALLET

SIGNÉ

Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

SIGNÉ

Mme Joyce KHEDNAH, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...

- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- formulaires CGOS
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- courriers de demande de rapport hiérarchique

Signature de Mme Joyce KHEDNAH

SIGNÉ

En l'absence de Mme KHEDNAH,

Mme Anne MURER, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les :

- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- courriers de demande de rapport hiérarchique

Signature de Mme Anne MURER

SIGNÉ

Mmes Charlotte KIEFFER et Anaïs MARRONE, adjointes administratives, ont délégation de signature pour :

- les courriers concernant les agents absents plus de 30 jours,
- les attestations diverses,
- les différents formulaires CGOS ;
- les courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- les courriers de report de congés annuels
- les courriers de recours contre tiers

Signatures de Mmes Charlotte KIEFFER et Anaïs MARRONE

SIGNÉ

Mmes Céline HUEBER et Camille ROMANN, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les déclarations d'accident de travail en particulier pour les contractuels (délai de 48h)

Signatures de Mmes Céline HUEBER et Camille ROMANN

SIGNÉ

Mme Céline HUEBER, adjointe administrative, a délégation de signature pour les décisions de reconnaissance immédiate d'accidents du travail et les courriers de recours contre tiers

Signature de Mme Céline HUEBER

SIGNÉ

Mme Camille ROMANN, adjointe administrative, a délégation de signature pour les bordereaux d'envoi et les fiches de renseignements des dossiers de commission de réforme, les courriers adressés aux experts pour missions expertises, les courriers adressés aux agents pour convocations expertises

Signature de Mme Camille ROMANN

SIGNÉ

Mme Nathalie HUGUENIN, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers relatifs au compte épargne temps et les courriers se rapportant à la mutuelle

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN

SIGNÉ

Mme Laetitia LIER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant du service accompagnement à l'évolution professionnelle. Plus précisément, les courriers divers relatifs au dossier maintien dans l'emploi et de la cellule d'accompagnement professionnel individualisé :

- lettres de convocation aux entretiens
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement
- convocations à des formations (APP,...)
- attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie (prime, détachement, reclassement,...)

Signature de Mme Laetitia LIER

SIGNÉ

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Tony GAVILAN, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose également de la délégation de signature pour :

- Les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 20 000 € HT.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Les notes de service, concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Tony GAVILAN

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Tony GAVILAN, **Mme Marylène MUSSLIN**, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

SIGNÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal - travaux neufs génie technique,
M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier - travaux neufs génie bâtiment,
M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté
Mme Sandra HEITZ, ingénieur hospitalier principal – responsable exploitation et maintenance technique
M. Mounir MESLEM, ingénieur hospitalier – service études chargé des missions travaux
Mme Marylène PILI, ingénieur, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis),

ont délégué de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR	<i>SIGNÉ</i>
------------------------------------	--------------

Signature de M. Christophe KOLB	<i>SIGNÉ</i>
---------------------------------	--------------

Signature de M. Jérémie CONTAMIN	<i>SIGNÉ</i>
----------------------------------	--------------

Signature de Mme Marylène PILI	<i>SIGNÉ</i>
--------------------------------	--------------

Signature de Mme Sandra HEITZ	<i>SIGNÉ</i>
-------------------------------	--------------

Signature de M. Mounir MESLEM	<i>SIGNÉ</i>
-------------------------------	--------------

M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur sécurité incendie, a délégué de signature pour représenter l'établissement dans toutes les affaires de dépôt de plainte relatifs à la sécurité des biens et des personnes et suivis auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, notamment pour présentation des documents de valorisation des préjudices et certifications des dégradations qui pourraient être commis à l'encontre des biens matériels, bâtiments, et équipements pour le compte du GHRMSA.
Il a également l'autorisation de fournir les images vidéos sur les réquisitions des forces de l'ordre.

Signature de M. Jérémie CONTAMIN	<i>SIGNÉ</i>
----------------------------------	--------------

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CONTAMIN, **Mme Céline BRIOT**, technicien hospitalier, adjointe de l'ingénieur sécurité sûreté, dispose de la délégué de signature pour les dépôts de plaintes.

Signature de Mme Céline BRIOT	<i>SIGNÉ</i>
-------------------------------	--------------

HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Madame Corinne KRENCKER, directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

à **Mme Victoire LEFEBVRE**, directrice référente du pôle de Psychiatrie,

Signature de Mme Victoire LEFEBVRE

SIGNÉ

En l'absence de Mme LEFEBVRE, délégation est donnée à :

Mme Valérie GAUTIER, assistante médico-administrative, référente de pôle,

Signature de Mme Valérie GAUTIER

SIGNÉ

ou **Mme Jacqueline PAQUET**, assistante médico-administrative,

Signature de Mme Jacqueline PAQUET

SIGNÉ

ou **Mme Nathalie MORNIROLI**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie MORNIROLI

SIGNÉ

ou **Mme Nathalie SURGAND**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie SURGAND

SIGNÉ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT

SIH

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- M. Tony GAVILAN, directeur des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour :
 - les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
 - Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

 - Les marchés, contrats ou conventions,
 - Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
 - L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Tony GAVILAN, Mme Mely CHRAPA, Ingénieur Hospitalier, et Mme Marylène MUSSLIN, adjoint des cadres hospitaliers, disposent d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

Signature de M. Tony GAVILAN

SIGNÉ

Signature de Mme Mely CHRAPA

SIGNÉ

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

SIGNÉ

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-AGNES BELARD

Conformément aux dispositions des articles 76 et 78 des statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace, le soussigné, Président de la Chambre de métiers d'Alsace, donne délégation générale de signature à MME Marie-Agnès BELARD, Secrétaire Générale de la Chambre de métiers d'Alsace à l'exception :

- 1 des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Plénière et du Comité Directeur, pour lesquels sa signature devra être complétée par la signature du Président ou de son remplaçant,
- 2 des délégations consenties aux Présidents de sections et vice-Présidents de la Chambre de métiers d'Alsace.

MME Marie-Agnès BELARD pourra elle-même déléguer sa signature à des agents de la Chambre de métiers d'Alsace en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

Conformément à l'art. 80 des statuts, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 01/07/2020

Le Président

Jean-Luc HOFFMANN

Annexe

Article 76

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers désigne le Secrétaire Général de la Chambre. Il ne peut être choisi parmi les membres élus.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Plénière, aux réunions des Sections, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

Il apporte son appui technique au Comité Directeur et au Président pour le règlement des affaires courantes et veille au bon fonctionnement des organes de la Chambre.

Il peut être désigné pour représenter la Chambre de Métiers auprès du public ou auprès d'organismes ou institutions extérieures, avec la possibilité de déléguer lui-même un autre agent administratif à cet effet.

Le Secrétaire Général est également Directeur Général des Services de la Chambre. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du fonctionnement des services de la Chambre et dispose des pouvoirs les plus larges en matière d'organisation de ces derniers.

Ses autres obligations et attributions sont fixées par le Président dont il exécute les ordres.

L'approbation de l'autorité de surveillance est nécessaire en cas de nomination du Secrétaire Général pour une période de plus de six années.

Article 78

Le Président peut autoriser le Secrétaire Général à signer la correspondance en son nom.

Il peut également, dans le cadre de leur mission, déléguer sa signature à d'autres agents de la Chambre en accord avec le Secrétaire Général.

L'acte de délégation définit son champ d'application. Il est publié conformément aux dispositions de l'article 80.

L'ART. 77 N'EST PAS COMPRIS DANS LA DELEGATION

Article 77

Les agents de la Chambre de Métiers sont nommés par le Président, sur proposition du Secrétaire Général.

Font cependant exception à cette règle :

- le ou les Secrétaires Généraux adjoints, s'il en est désigné
- les directeurs
- les inspecteurs délégués visés à l'article 59.

Ces derniers sont nommés par le Comité Directeur.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-038

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35/RN83 – travaux de réparation de glissières de sécurité
entre les échangeurs de Niederentzen (n°29) et St Hippolyte (n°18)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin du 7 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité de l'A35 et de la RN 83 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35 / RN83	
PR + SENS, SECTION	Du PR 77+200 (A35) au PR 68+900 (RN83) entre les échangeurs de Niederetzen (n°29) et de St Hippolyte (n°18) dans les 2 sens de circulation.	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité	
PÉRIODE GLOBALE	Du mercredi 14 juillet au samedi 18 juillet 2020 de 21h00 à 6h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies Fermeture de la bretelle Guémar vers Colmar (échangeur n°20) avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise SAERT	<u>Sous le contrôle de :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine <u>Sous la responsabilité de :</u> District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
De nuit du mercredi 14 au samedi 18 juillet 2020 de 21h00 à 6h00	A35 PR 77+200 à RN83 PR 68+900 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.
1 nuit entre le mercredi 14 et le samedi 18 juillet 2020 de 19h00 à 6h00	RN83 Échangeur n° 20 Guémar	La bretelle d'accès à la RN83 Guémar vers Colmar à l'échangeur de Guémar est fermée à la circulation publique. Les usagers font demi tour au giratoire RD106/RD2 puis reprennent la RN83 par la bretelle Ribeauvillé vers Colmar à l'échangeur de Guémar.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Guémar, Bergheim, Ostheim, Houssen, Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine et Niederhergheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

À Colmar, le - 8 JUIL. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général par suppléance

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations

entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté n° 2020/G-64 portant ouverture
de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade
d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives
Principal de 1^{ère} classe – session 2021

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (avancement de grade).

Art. 2 : Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2020** au **14 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours puis inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **22 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves se dérouleront à partir du 14 janvier 2021.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de mars 2021 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2). Cette épreuve aura lieu au plus tôt au mois d'avril 2021 à Colmar.

Art. 5 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Art. 6 : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois de **mai 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 3 juillet 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2020/G-65 portant ouverture
de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade
d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives
Principal de 2^{ème} classe – session 2021

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;

ARRÊTE

- Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (avancement de grade).
- Art. 2 : Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2020** au **14 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours puis inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **22 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves se dérouleront à partir du 14 janvier 2021.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de mars 2021 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1). Cette épreuve aura lieu au plus tôt au mois d'avril 2021 à Colmar.

Art. 5 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Art. 6 : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois de **mai 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 3 juillet 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim